Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2024- OD64 /PRES-TRANS/PM/ MCCAT/MATDS/MEFP portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale du Patrimoine Culturel

# LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa Fr. 00055 du 01/02/2024 Munisions

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°022-2023/ALT du 08 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso;
- Vu le décret n°2022-713/PRES-TRANS/PM/MCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Sur rapport du Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2023 ;

## **DECRETE:**

# **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: En application de l'article 148 la loi n°022-2023/ALT du 08 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso, le présent décret définit les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale du patrimoine culturel.

## **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**

#### Article 2:

La Commission nationale du patrimoine culturel est un organe consultatif ad'hoc en matière de gestion des biens et des éléments du patrimoine culturel.

A ce titre, elle émet des avis :

- sur le classement et le déclassement des biens et éléments du patrimoine culturel ;
- sur la restauration ou la modification de monuments classés ;
- sur l'inscription à l'inventaire des biens et éléments du patrimoine culturel :
- sur toute question d'importance relative à la protection, à la sauvegarde et à la valorisation des biens et éléments du patrimoine culturel pour laquelle elle est saisie.

#### **CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 3:

La Commission nationale du patrimoine culturel est placée sous la présidence du secrétaire général du ministère en charge de la culture.

#### Article 4:

La Commission nationale du patrimoine culturel se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Les sessions de la Commission nationale du patrimoine culturel ne sauraient excédées 15 jours.

Le secrétariat technique des sessions de la commission est assuré par la direction en charge du patrimoine culturel. Il a pour rôle de préparer les dossiers qui doivent être soumis à la Commission nationale du patrimoine culturel.

Un rapport est rédigé après chaque session et est transmis à chaque membre.

## Article 5:

Les décisions de la Commission sont prises par consensus, à défaut d'entente par vote. Dans ce cas, elles sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

# Article 6:

La Commission nationale du patrimoine culturel compte vingt-sept (27) membres et se compose comme suit :

- un (01) représentant de la Présidence du Faso (Direction Générale des Archives Nationale) ;
- trois (03) représentants du Ministère en charge de la culture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du tourisme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la communication ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'éducation nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'habitat et de l'urbanisme;
- un (01) représentant du Ministère en charge des infrastructures ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'artisanat ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) un représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la sécurité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des mines et des carrières;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la promotion des droits humains ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'élevage ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense nationale ;
- un (01) représentant du Ministère des Sports et des Loisirs ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF);
- un (01) représentant de la Confédération Nationale de la Culture ;
- un représentant du Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS);
- un représentant des organisations non gouvernementales accréditées.
- <u>Article 7</u>: Toute personne physique ou morale dont l'avis est jugé nécessaire peut être consultée par la Commission nationale du patrimoine culturel.

Article 8: Les membres de la Commission nationale du patrimoine culturel sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition des ministres et des responsables des structures concernées.

Article 9: Les modalités de prise en charge des membres de la Commission nationale du patrimoine culturel sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances.

# CHAPITRE IV: DEMEBREMENTS DE LA COMMISSION NATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 10: La Commission nationale du patrimoine culturel dispose des démembrements dans les régions administratives du Burkina Faso.

Article 11: Les démembrements de la Commission nationale du patrimoine culturel dans les régions administratives sont chargés d'apporter leur assistance aux collectivités territoriales pour l'inscription à l'inventaire des biens et éléments constitutifs du patrimoine culturel au niveau communal ou régional.

Article 12: Les démembrements de la Commission nationale du patrimoine culturel sont consultés avant la prise de toute mesure visant au niveau communal ou régional à créer, modifier ou supprimer des servitudes visant à protéger les biens du patrimoine culturel inscrit à l'inventaire.

Les démembrements de la Commission nationale du patrimoine culturel sont saisis pour avis avant l'adoption de tout projet de valorisation du patrimoine culturel au niveau local.

Article 13: Les démembrements de la Commission nationale du patrimoine culturel sont présidés par la plus haute autorité administrative représentant l'Etat dans la région.

Article 14: Chacun des démembrements de la Commission nationale du patrimoine culturel dans les régions compte sept (07) membres et se compose ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Conseil régional de la région ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la région ;
- un (01) représentant de la Direction Régionale en charge de la culture ;
- un (01) représentant de la Direction régionale en charge de l'environnement;
- un (01) représentant de la Direction régionale en charge de l'habitat et de l'urbanisme:

- un (01) représentant de la Direction régionale en charge de la sécurité :
- un (01) représentant de la représentation régionale de la Confédération Nationale de la Culture.
- Article 15: Les membres des démembrements de la Commission nationale du patrimoine culturel sont nommés par arrêté du gouverneur sur proposition des responsables des structures concernées.
- Article 16: Les membres des démembrements de la Commission nationale du patrimoine culturel se réunissent statutairement chaque fois que de besoin sur convocation de leurs présidents.
- Article 17: Le secrétariat technique des sessions des démembrements de la Commission nationale du patrimoine culturel est assuré par la direction régionale en charge de la culture. Il est chargé de préparer les dossiers qui doivent faire l'objet d'examen en session.

Un rapport est rédigé après chaque session et est communiqué à tous les membres.

- Article 18: Toute personne physique ou morale dont l'avis est jugé nécessaire peut être consultée par les démembrements de la Commission nationale du patrimoine culturel.
- Article 19: Les décisions lors des sessions sont prises par consensus, à défaut d'entente par vote. Dans ce cas, elles sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
- Article 20: Les frais de fonctionnement des démembrements de la Commission nationale du patrimoine culturel sont inscrits dans le budget de chaque collectivité territoriale.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

Article 21: Le présent décret abroge le décret n°2005-435/PRES/PM/MCAT du 02 août 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale des biens culturels et naturels et toutes dispositions antérieures contraires.

## Article 22:

Le Ministre d'État, de la Communication, de la Culture, des Arts et du . Gouvernement, Tourisme. Porte-parole du le Ministre l'Administration territoriale et de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 23:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Le Premier Ministre

Capitaine Ibrahim TRAORE

01 fevrier

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, Le Ministre de l'Administration territoriale, De la Culture, des Arts et du Tourisme,

Porte-parole du Gouvernement

de la Décentralisation et de la Sécurité

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Emile ZERBE

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO